

**CONSEIL
DE L'AIDE AUX PROJETS THÉÂTRAUX
(C.A.P.T.)**

MODE D'EMPLOI

PROGRAMME 2010
(SESSION OCTOBRE 2009 A OCTOBRE 2010)

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
SERVICE GENERAL DES ARTS DE LA SCENE
BOULEVARD LEOPOLD II, 44 - 1080 BRUXELLES
TEL. 02/413.39.11/ 02/413.37.86**

*** DERNIERE MISE A JOUR : 12 DECEMBRE 2009**
CE MODE D'EMPLOI EST SUSCEPTIBLE D'ETRE MIS A JOUR A TOUT MOMENT.
CONSULTEZ LE SITE INTERNET : www.artscene.cfwb.be/theatre

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	3
II. Qui peut postuler au soutien du CAPT ?	4
III. Quel type de projet peut être pris en considération par le CAPT ?	6
III.1. De manière générale	6
III.2. Les projets de création	6
III.3. Les projets de reprise	9
IV. Fonctionnement du CAPT	10
Organisation des travaux du CAPT	10
V. Tableau Récapitulatif	11
VI. Que doivent contenir les dossiers déposés pour examen au CAPT ?	12
Préambule	12
VI.1. Aspect artistique du dossier	12
VI.2. Aspect financier du dossier	13
VI.3. Les projets de reprise	13
VII. Rapport moral et financier	14
VIII. Cheminement administratif d'un dossier de demande d'aide financière	16

*
* *

I. Introduction

Le Conseil de l'aide aux projets théâtraux a été mis en place à l'automne 2007 et l'arrêté du 27 juillet 2007 nommant les membres du Conseil de l'aide aux projets théâtraux a paru au Moniteur du 14 décembre 2007.

Il est régi par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène et le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ainsi que par son arrêté d'application daté du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis.

Le premier décret repris ci-dessus vise à :

- doter le secteur et la Communauté française d'un cadre juridique pour l'octroi et de l'évaluation des subventions ;
- offrir plus de stabilité aux opérateurs ;
- offrir plus d'objectivité ;
- garantir la transparence de l'utilisation des subventions.

Le CAPT est l'instance d'avis chargée d'émettre des avis sur l'opportunité d'octroyer des aides financières assimilables aux aides ponctuelles reprises dans le décret.

Le Conseil de l'aide aux projets théâtraux se compose de treize membres reconnus pour leurs compétences et nommés par le Gouvernement. La liste des membres du CAPT peut être obtenue sur le site Internet : www.artscene.cfwb/theatre

II. Qui peut postuler au soutien du CAPT ?

Est prise en considération par le Conseil toute demande émanant d'une personne physique ou morale pour autant qu'elle corresponde au profil suivant :

- ♦ **Être reconnu en vertu du décret du 10 avril 2003.**

Pour être reconnu, il faut :

- être établi ou domicilié en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ;
- fournir à l'Administration les éléments suivants :

Pour une personne morale	Pour une personne physique
Copie des statuts en vigueur à la date de la demande, tel que publiés au Moniteur belge	Copie de la carte d'identité
Noms des personnes assurant la direction artistique et la direction administrative, leur curriculum vitæ, ainsi que le nombre de personnes travaillant dans la structure	Curriculum vitæ
Liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale	-----
Rapport d'activité de l'exercice précédent, le cas échéant	-----
Comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant	-----
Présentation de la démarche artistique et culturelle	Présentation de la démarche artistique et culturelle

La reconnaissance est valable pendant une période de cinq ans et est tacitement reconduite pour autant que toutes les conditions soient encore respectées (tout changement de coordonnées doit donc être communiqué d'emblée au Service du Théâtre).

Si la demande de reconnaissance est introduite par écrit avant le 30 juin et si toutes les conditions sont rencontrées, l'arrêté de reconnaissance prendra ses effets à dater du 1er juillet qui suit. Si la demande de reconnaissance est introduite par écrit avant le 31 décembre et si toutes les conditions sont rencontrées, l'arrêté de reconnaissance prendra ses effets à dater du 1er janvier qui suit.

Un formulaire de demande de reconnaissance type est disponible sur le site Internet (ou sur simple demande auprès du Service du Théâtre) et celui-ci doit nous parvenir dûment signé et complété, accompagné de ses annexes. Ce formulaire diffère de l'accusé de réception complété lors du dépôt de dossier au Secrétariat du Conseil et sur lequel est identifié le metteur en scène et le cadre de la réalisation (lieu, date,...).

- ♦ **Ne pas disposer d'un contrat-programme dans le domaine des arts de la scène.**
- ♦ **Ne pas disposer d'une convention égale ou supérieure à la somme de 124.000 €.**

- ♦ **Les compagnies conventionnées à moins de 124.000 € et plus de 75.000 € ne peuvent demander au CAPT un montant supérieur à 50.000 € et ce maximum 2 fois sur une période de quatre ans.**
- ♦ **Les compagnies bénéficiant d'une convention de moins de 75.000 € peuvent avoir accès au CAPT annuellement mais le montant de subvention demandé cumulé à la dotation annuelle ne peut excéder la somme de 123.000 € par an.**
- ♦ **Les compagnies conventionnées devront mentionner leur apport financier dans le compte de produits.**
- ♦ **Ne plus être engagé dans un cursus d'études (conservatoire, école d'art dramatique,...) au moment de la réalisation du projet.** Les personnes engagées dans un cursus au moment du dépôt du dossier, doivent fournir une attestation de fin d'études au plus tard le 1er octobre qui suit à l'Administration.

Une seule aide à la création peut être octroyée annuellement à un porteur de projet (concernant la définition du porteur de projet, voir plus bas p. 6- III.2).

III. Quel type de projet peut être pris en considération par le CAPT ?

III.1. De manière générale

Les projets soumis au Conseil :

- soit visent les formes et les expressions les plus nouvelles de l'Art dramatique ;
- soit mettent en valeur, de manière originale, les œuvres des auteurs dramatiques de la Communauté française ou expérimentent celles des auteurs contemporains les plus novateurs ;
- soit assurent, au travers d'un projet artistique de haut niveau et d'une réelle ampleur dramaturgique, la réalisation et la diffusion d'œuvres du répertoire classique ou contemporain ;
- **le Conseil prend en considération la capacité de rayonnement du projet.**

III.2. Les projets de création

Les projets déposés au CAPT sont catégorisés en fonction du « porteur du projet » et du nombre de projets pour lequel celui-ci a déjà eu un soutien de cette instance (hormis les aides à la reprise).

Définition du porteur de projet :

Le porteur de projet est le metteur en scène.

Un groupe de personnes qui s'engage dans une création collective peut également être considéré comme porteur du projet. Suite à l'obtention d'une aide à la création, un collectif peut (si l'équipe reste composée à 50% minimum des mêmes membres) accéder pour ses demandes futures aux catégories « deuxième, troisième et quatrième projet ».

Il en va de même pour les seuls en scène où le soliste peut être considéré comme le porteur du projet.

Par contre, si un groupe ou un soliste fait appel à un metteur en scène c'est ce dernier qui sera considéré comme porteur de projet. Les personnes assurant un « regard extérieur » ne sont pas considérées comme metteur en scène mais comme conseillers artistiques.

Les « premiers projets »

Un « premier projet » se définit comme un projet présenté par un « porteur de projet » qui n'a jamais bénéficié d'une aide aux projets théâtraux pour une création.

Le nombre maximum de « premiers projets » soutenu par an est compris entre huit et dix. Cette session s'apparente donc à un concours.

Pour l'ensemble des « premiers projets », une enveloppe spécifique **de 250.000 €** est réservée sur les crédits consacrés à l'aide aux projets théâtraux du budget de la Communauté française. Le montant qui peut être alloué à un "premier projet" ne peut **excéder 30.000 €**.

Les premiers projets ne sont pas soumis à l'obligation d'être soutenus par un coproducteur mais doivent démontrer leur faisabilité.

Lors du dépôt, les dossiers doivent contenir au minimum une proposition de date de création, un nombre minimum de cinq représentations, l'indication du lieu de création (ce lieu ne devant pas nécessairement être une institution théâtrale) et un budget.

Par la suite, pour bénéficier d'une subvention, les compléments suivants devront être fournis à l'Administration : une confirmation des dates, du lieu de création en précisant les partenariats et coproducteurs éventuels.

Les « deuxièmes projets »

Un montant de 40.000 € peut être alloué à un « deuxième projet ».

Comme les premiers projets, les deuxièmes projets ne sont pas soumis à l'obligation d'être soutenus par un coproducteur mais doivent démontrer leur faisabilité.

Lors du dépôt, les dossiers doivent contenir au minimum une proposition de date de création, un nombre minimum de cinq représentations, l'indication du lieu de création (ce lieu ne devant pas nécessairement être une institution théâtrale) et un budget.

Par la suite, pour bénéficier d'une subvention, le dossier doit contenir une confirmation des dates, du lieu de création en précisant les partenariats et coproducteurs éventuels.

L'aide peut être portée à 50.000 € dans le cadre de projets proposant :

- un lieu de création pour plus de 5 représentations
- un accord ferme de diffusion dans une seconde structure pour 3 représentations au minimum

Les « troisièmes projets »

Les troisièmes projets qui ne sont pas soutenus par un coproducteur peuvent bénéficier d'une aide pour autant qu'ils totalisent un minimum de 10 représentations dans une ou plusieurs structures. Dans ce cas, le subside sera plafonné à 65.000 €.

Lors du dépôt, les dossiers doivent contenir au minimum une proposition de date de création, un nombre minimum de cinq représentations, l'indication du lieu de création (ce lieu ne devant pas nécessairement être une institution théâtrale) et un budget.

Par la suite, pour bénéficier d'une subvention, le dossier doit contenir une confirmation des dates, du lieu de création en précisant les partenariats et coproducteurs éventuels.

Un montant de 75.000 € peut être alloué s'il est garanti un minimum de **10 représentations** et le soutien d'au moins un coproducteur.

L'aide peut être portée à 100.000 € dans le cadre de projets proposant :

- un nombre minimum de 10 représentations
- un accord ferme de diffusion dans une seconde structure.
- une distribution comprenant au moins sept personnes (en ce compris des musiciens le cas échéant).

Les « quatrièmes projets » et suivants

A partir du quatrième projet, la coproduction est impérative.

Un montant de 75.000 € peut être alloué s'il est garanti un minimum de 5 représentations et le soutien d'au moins un coproducteur.

L'aide peut être portée à 100.000 € dans le cadre de projets proposant :

- un nombre minimum de 10 représentations
- un accord ferme de diffusion dans une seconde structure.
- Une distribution comprenant au moins sept personnes (en ce compris des musiciens le cas échéant)

Les « premiers dossiers »

La notion de « premier dossier » recouvre les dossiers déposés par un « porteur de projet » n'ayant encore obtenu aucun soutien à la création théâtrale, alors qu'il bénéficie déjà d'une expérience et d'une notoriété professionnelle.

Ce type de dossier devra comporter une argumentation sur l'expérience « utile » du « porteur de projet », à savoir, au moins cinq mises en scène (hormis les exercices d'école) réalisées dans des structures culturelles professionnelles subventionnées par les pouvoirs publics. Trois de ces mises en scène doivent avoir été réalisées dans les six années précédant le projet de création lié au dossier déposé.

Les premiers dossiers accèdent aux conditions des troisièmes dossiers avec coproduction obligatoire.

Définition de la notion de coproduction :

L'apport de coproduction doit atteindre au minimum 25% du budget total du projet de création.

Outre la coproduction financière directe, les apports en coproduction sous forme de services ou/et de rétrocession de recettes de billetterie peuvent être valorisés aux conditions suivantes :

- concernant les apports en services, ceux-ci ne peuvent être valorisés que pour la période de répétition, y compris la mise à disposition de personnel technique ou artistique lié à la création scénique. Ces apports seront identifiés dans le budget prévisionnel de création. Les périodes de représentations ne seront pas prises en compte (sont donc exclus, par exemple, les apports relatifs à la promotion, etc ...).
- concernant la rétrocession des recettes de billetterie, le coproducteur doit garantir un montant minimum de recettes de billetterie rétrocédées. 50% des recettes rétrocédées identifiées dans le budget prévisionnel de la création doivent être garanties au porteur de projet par le coproducteur. Les conditions relatives à cette rétrocession seront obligatoirement précisées dans les conventions de coproduction liant les parties. Le dossier identifiera les différents paramètres du calcul des recettes de billetterie (jauge, moyenne de fréquentation, prix des places, ...).

A partir du troisième projet, toute création initiée dans une structure contrat-programmée dans le cadre du décret relatif aux arts de la scène devra obligatoirement être coproduite par cette structure.

III.3 Les projets de reprise

Si le Conseil soutient prioritairement la création, ce qui s'explique dans la mesure où il œuvre à l'émergence de nouveaux talents ou à leur reconnaissance, il peut toutefois prendre également en considération des demandes d'aide à la reprise de spectacles, qu'ils aient été aidés ou non à la création, pour autant que :

- le projet vise à une réelle exploitation du spectacle, hors lieu et partenaires de création. La reprise doit en outre se justifier par son ampleur, les publics spécifiques visés, etc.;
- le dossier vise soit un rayonnement du projet en Communauté française accompagné ou non de retombées à l'international ou soit une reprise du spectacle hors Communauté française avec l'obligation d'avoir des retombées prévues en Communauté française;
- la demande d'aide se justifie par la nécessité et l'utilité de retravailler le spectacle pour la reprise et présente un budget identifiant clairement les coûts liés à ce travail et le distinguant des coûts liés aux représentations qui sont à charge de l'acheteur ;
- le nombre de représentations prévues dans le cadre de la reprise doit être au minimum de dix et concerner au moins deux structures d'accueil.

La qualité artistique du spectacle sera également évaluée.

L'aide financière sollicitée au CAPT ne peut couvrir que les répétitions et une éventuelle réadaptation du décor. En effet, les salaires et autres frais liés aux représentations doivent être compris dans le prix de vente du spectacle.

Le montant qui peut être alloué à un projet de reprise ne peut excéder 10.000 €. Une seule aide à la reprise peut être octroyée pour un même spectacle.

Il sera annexé au dossier les courriers des structures acheteuses identifiant le nombre de représentations achetées et les conditions d'achat de celles-ci (cachet global versé à la compagnie, logements, défraiements, déplacements, transports).

Lors du dépôt de la demande d'aide à la reprise, le prix de vente et le détail de celui-ci devront être précisés.

IV. Fonctionnement du CAPT

Organisation des travaux du CAPT

Le Conseil tient trois sessions par an durant lesquelles il examine les projets qui lui sont présentés et adresse ses avis et propositions de subventions au Ministre qui statue.

Première session :

La première session est consacrée à l'examen des « premiers projets » et de dossiers de reprises. La date de dépôt est comprise entre le 1er et le 20 juin.

Les premiers projets doivent se réaliser entre le 1er janvier de l'année civile qui suit et les 18 mois suivants ; les reprises à partir du 1er janvier qui suit.

Deuxième session :

Elle est consacrée à l'examen des 2èmes, 3èmes, 4èmes projets et suivants ainsi que des premiers dossiers et des reprises. La date de dépôt des dossiers est comprise entre le 15 et le 31 octobre. Les projets de création doivent se réaliser au cours des deux saisons suivantes ; les projets de reprise à partir du mois de mars qui suit le dépôt.

Troisième session :

La dernière session est consacrée à l'examen des dossiers de reprise. La période de dépôt est comprise entre le 1er avril et le 30 avril. Les projets de reprises doivent se réaliser à partir du 27 septembre qui suit le dépôt.

Le CAPT émet ses avis à la majorité simple.

Avant d'émettre un avis définitif, le Conseil peut, sauf pour les premiers projets, s'il l'estime nécessaire, demander des compléments d'information sur le projet et/ou demander à entendre le porteur de projet par le biais de rapporteurs qu'il désigne en son sein.

C'est l'Administration qui réceptionne les projets et se prononce sur la recevabilité administrative (dates de création ou de représentation, lieu, nombre de représentations, lettres de confirmation ou à défaut d'intérêt à confirmer par après, existence d'un document budgétaire,...) dans le mois de cette réception.

En cas de dossier incomplet, l'Administration, après vérification, adresse un courrier au porteur de projet, le priant de se mettre en ordre dans le mois pour que le dossier soit recevable.

Par contre, c'est le Conseil qui demande les éventuels compléments d'ordre artistiques ou financiers, après une première analyse des dossiers. Si les compléments ne sont pas déposés **dans les délais demandés**, le Conseil remet un avis négatif.

V. Tableau Récapitulatif

<u>Catégorie de projet</u>	<u>Montant maximum de subvention</u>	<u>Date de dépôt du dossier</u>	<u>Date de l'examen du dossier</u>	<u>Moment de réalisation du projet</u>	<u>Date préférable du dépôt d'une demande de reconnaissance¹</u>	<u>Date à laquelle l'arrêté de reconnaissance prendra ses effets</u>
1) Première Session						
<u>Premiers projets</u>	30.000 €	Entre le 1er juin et le 20 juin	Septembre Octobre	1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit et jusqu'à 18 mois après (30 juin au plus tard)	Avant le 31 décembre qui suit le dépôt	1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit
<u>Projet de reprise</u>	10.000 €	Entre le 1er juin et le 20 juin	Septembre octobre	A partir du mois de janvier qui suit le dépôt	Avant le 31 décembre qui suit le dépôt	1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit
2) Deuxième Session						
<u>Deuxièmes projets</u>	40.000 € ou 50.000 € selon les conditions)	Entre le 1 ^{er} et le 31 octobre	Novembre décembre	2 saisons suivantes	Avant le 31 décembre qui suit le dépôt	1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit
<u>Premiers dossiers</u>	75.000 €	Entre le 1 ^{er} et le 31 octobre	Novembre décembre	2 saisons suivantes	Avant le 31 décembre qui suit le dépôt	1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit
<u>Troisièmes projets</u>	65.000 €, 75.000 € ou 100.000 € selon les conditions	Entre le 1 ^{er} et le 31 octobre	Novembre décembre	2 saisons suivantes	Avant le 31 décembre qui suit le dépôt	1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit
<u>Quatrièmes projets et suivants</u>	75.000 € ou 100.000 € selon les conditions	Entre le 1 ^{er} et le 31 octobre	Novembre décembre	2 saisons suivantes	Avant le 31 décembre qui suit le dépôt	1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit
<u>Projet de reprise</u>	10.000 €	Entre le 1 ^{er} et le 31 octobre	décembre Janvier	A partir du mois de mars qui suit le dépôt	Avant le 31 décembre qui suit le dépôt	1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit
3) Troisième Session						
<u>Projet de reprise</u>	10.000 €	Entre le 1er avril et le 30 avril	Mai	A partir du 27 septembre qui suit le dépôt	Avant le 30 juin	1 ^{er} juillet qui suit le dépôt

¹ Afin de ne pas voir bloquée pendant un certain temps la liquidation de la subvention qui pourrait vous être allouée, il est préférable de ne pas tarder à introduire sa demande de reconnaissance (pour les conditions, cfr. point III).

VI. Que doivent contenir les dossiers déposés pour examen au CAPT ?

Préambule

Les projets, dossiers et compléments doivent être déposés en 16 exemplaires, copie papier, au secrétariat du CAPT, Service du Théâtre (à cet effet, prendre obligatoirement rendez-vous avec l'Administration par téléphone au 02/413.37.86) ; un accusé de réception sera remis.

Pour tout autre renseignement, la permanence du Secrétariat du CAPT est dorénavant fixée les lundi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 02/413.39.11.

- Aucun projet, dossier et complément ne peuvent être transmis par courriel.
- Il est obligatoire que les textes, notes et descriptions mentionnés ci-dessous soient tous signés du nom de leur(s) auteur(s).
- Le dossier est préférablement composé d'un seul cahier réunissant toutes les notes et textes.
- La possibilité de déposer un dossier imprimé en recto-verso est laissée à la liberté du porteur dans le but de limiter la consommation de papier (dans ce cas, penser à un système de reliure adéquat).

VI.1 Aspect artistique du dossier

Le dossier artistique vise à permettre au Conseil d'appréhender de manière la plus concrète possible la singularité de la démarche artistique proposée et à donner des « pistes de concrétisation scénique ».

Le dossier paginé et relié doit comporter les pièces suivantes à présenter dans l'ordre ci-dessous :

- une note d'intention explicitant la pertinence de monter le spectacle: 2 pages maximum ;
- une présentation personnalisée de l'auteur(e) de l'œuvre, si celle-ci n'appartient pas au répertoire : 1 page maximum ;
- une présentation de l'adaptateur(trice) du texte s'il échoit : 1 page maximum ;
- une description précise et détaillée de la démarche dramaturgique qui sous-tend le projet : 3 pages maximum ;
- le projet de mise en scène, à savoir un développement concernant la concrétisation sur le plateau des intentions dramaturgiques exprimées par le réalisateur du spectacle et non pas une méthode de travail sur le plateau : 3 pages maximum ;
- le projet de scénographie : 2 pages maximum **hors croquis et photos**. Fournir une documentation visuelle donne plus de chance à la scénographie d'être comprise ;
- une note concernant les costumes. 1 page maximum (**hors** illustrations iconographiques bienvenues).
- le décor sonore et/ou la musique de scène (facultatif ou s'il échoit) : 1 page maximum.
- la distribution la plus complète possible, en mentionnant l'attribution des rôles et le curriculum vitae (CV) de chacun des participants ;
- un rapport d'activités actualisé sur la diffusion de la dernière création aidée.
- une note sur les publics potentiels, sur la promotion envisagée et sur le plan de diffusion (lieu, période, nombre des représentations, audience espérée et rapports que le porteur du projet souhaite établir avec ses publics potentiels). 1 page maximum.
- un bref historique de la compagnie ou des pratiques du porteur du projet (**une page maximum**) et, éventuellement, copies d'extraits de presse des spectacles précédents.
- l'autorisation des ayants droits, si nécessaire.

En annexe au dossier :

- le texte de la pièce si celle-ci est inédite ou s'il s'agit d'une adaptation nouvelle en 16 exemplaires ;
- sinon, un seul exemplaire du texte non broché qui doit être déposé en même temps que le projet.

VI.2 Aspect financier du dossier

Ce chapitre comporte les éléments répertoriés ci-dessous :

- lettre(s) d'engagement ou, au moins, marque sérieuse d'intérêt, sous réserve de confirmation ultérieure, de la (les) structure(s) d'encadrement, d'accueil et/ou de coproduction du spectacle, témoignant ainsi de sa faisabilité à la fois artistique, technique et financière (dates, lieu et nombre de représentations ...)
- le budget de la réalisation ventilé en charges (dépenses) et en produits (recettes) (un modèle de grille budgétaire est disponible sur le site Internet : www.artscene.cfwb.be/theatre **il est demandé d'utiliser ce modèle**), qui précisera notamment les parts de coproduction (en interventions financières ou/et en services) demandées et/ou assurées par le(s) partenaire(s) de la production. Un contrat de coproduction est exigé dans le rapport d'activité ;
- un bulletin de virement annulé et pré-imprimé par la banque, ou à défaut, une attestation bancaire précisant le nom, l'adresse et le numéro de compte sur lequel la subvention devra être liquidée en cas d'acceptation du dossier.

NB : les charges salariales prévues au budget sont prises en compte par le Conseil à concurrence de trois mois d'engagement maximum, répétitions et représentations comprises. Il est essentiel de mentionner dans le budget, pour chaque personne employée, le nombre de mois d'occupation et les rémunérations toutes charges comprises (à savoir : rémunération nette + cotisation du travailleur à la sécurité sociale + cotisation de l'employeur à la sécurité sociale + précompte professionnel). Si certains employés travaillent au forfait, il faut le mentionner au poste « rétribution des tiers ».

Pour les personnes morales, le numéro d'entreprise sera précisé sur l'accusé de réception et pour les personnes physiques, une copie de la carte d'identité du porteur de projet devra être jointe, afin de permettre la rédaction éventuelle d'un arrêté de subvention, dès qu'une décision ministérielle positive est prise.

Il est demandé de joindre au dossier un rapport moral complet sur la création du projet précédent de la compagnie ou du porteur de projet pour bénéficier de la 2ème tranche de la subvention.

VI.3 Les projets de reprise

L'aide financière sollicitée au CAPT ne peut couvrir que les répétitions et une éventuelle réadaptation du décor. En effet, les salaires ou autres frais liés aux représentations doivent être compris dans le prix de vente du spectacle.

Les demandes doivent comporter au moins les pièces suivantes outre ce qui est mentionné au point III.3

- Un rapport d'activité (bilan moral et financier) de la création du spectacle et tous les éléments motivant la reprise ;
- Si le projet de reprise concerne un projet qui a été soutenu à la création par le CAPT, il est demandé également de joindre au dossier une copie du rapport moral et financier de la création (par ex. le document rentré au Service du Théâtre pour bénéficier de la 2ème tranche de la subvention).
- Un calendrier détaillé de la reprise et de la tournée du spectacle, accompagné des engagements des structures d'accueil (copie des contrats).
- Une fiche technique et le prix de vente du spectacle.

- Un plan de diffusion comportant une évaluation du public ciblé et de l'audience espérée ;
- Le budget de la reprise ou de la tournée, détaillé en charges (dépenses) et en produits (recettes) (il vous est demandé d'utiliser le budget type disponible sur le site Internet : www.artscene.cfwb.be/theatre et de présenter 2 budgets distincts, l'un couvrant la période de répétition et l'autre, le coût des représentations), qui fera apparaître le montant de l'aide demandée et distinguera les charges qui justifient la demande d'aide au CAPT.

VII. Rapport moral et financier

Lorsqu'un projet a été subventionné, le bénéficiaire de cette subvention est tenu de remettre à l'Administration un rapport d'activités de la création ou de la reprise.

En effet, selon le dispositif de l'article 2 de l'arrêté de subvention, la 2^{ème} tranche de 15% - soit le solde de l'aide - sera versée sur présentation du rapport moral et financier du spectacle. Le respect de cette clause conditionne d'ailleurs l'octroi de subventions ultérieures éventuelles.

Ce rapport (modèle disponible sur le site Internet : www.artscene.cfwb.be/theatre) doit parvenir au Service du Théâtre dans les quinze mois qui suivent la réalisation du projet. Au plus tard, le 31 octobre de l'exercice budgétaire qui suit l'octroi de la subvention, le bénéficiaire est pour le moins tenu d'adresser à l'Administration un rapport intermédiaire et des comptes provisoires.

Le rapport écrit d'activité comprendra au minimum les éléments suivants :

- l'évaluation de l'activité selon le plan comptable de l'Administration ;
- les comptes de résultats, précisant notamment les montants consacrés à l'emploi artistique (salaires et honoraires) ;
- le nombre et les lieux de représentations ;
- l'audience et la fréquentation ;
- la revue de presse éventuelle ;
- les accords de coproduction ou partenariat détaillés comprenant la justification de la valorisation et la preuve de la garantie de la recette ;
- conformément aux articles 11 et 13 de la loi du 16 mai 2003, au cas où les bénéficiaires ne justifieraient pas l'utilisation à ses fins de la subvention reçue, ils seront dans l'obligation de la rembourser au comptable centralisateur des recettes selon les modalités déterminées par le Service du Théâtre de la Direction générale de la Culture.

VIII. Cheminement administratif d'un dossier de demande d'aide financière

1. Lors du dépôt du dossier, l'Administration délivre un accusé de réception (modèle disponible sur le site Internet : www.arstscene.cfwb.be/theatre).
2. L'Administration vérifie dans le mois la présence des éléments nécessaires relatifs à la demande. Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, elle en avertit le demandeur. Celui-ci dispose alors d'un mois pour transmettre les pièces manquantes, sans quoi la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.
3. L'Administration transmet les dossiers aux membres du CAPT. A compter de cet envoi, le CAPT dispose de trois mois pour remettre son avis au Gouvernement (selon le décret du 10 avril 2003 sur le fonctionnement des instances d'avis).
4. Le CAPT évalue les projets et, sous forme de procès-verbal, transmet ses avis au Gouvernement.
5. Le Ministre compétent décide ou non de suivre les avis du CAPT et le notifie à l'Administration en motivant les avis pris à l'encontre de ceux du Conseil. L'Administration adresse dès lors un courrier aux opérateurs les informant de la notification de la Ministre en y annexant l'extrait du procès-verbal de l'instance d'avis.
6. Le Ministre signe les arrêtés de subvention, relatifs aux dossiers pour lesquels des avis positifs ont été rendus (non sans avoir, au préalable, reçu l'accord de l'Inspection des finances et du Ministre du budget), transmis par l'Administration dès notification de la décision. Le Ministre informe l'opérateur qu'il vient de signer son arrêté de subvention.
7. Dès que l'Administration réceptionne les arrêtés de subvention signés, elle procède à l'engagement et à la liquidation de la première tranche de la subvention (85% du montant total).
8. Une fois la liquidation opérée, le bénéficiaire reçoit un courrier l'en informant. En général, à partir de ce moment, il faut compter quatre à six semaines avant que le montant liquidé parvienne sur le compte du bénéficiaire.
9. Au plus tard pour le 31 octobre de l'exercice budgétaire qui suit celui au cours duquel la subvention a été octroyée, l'Administration doit être en possession du rapport financier et d'activités relatif à la réalisation du projet.
10. L'Administration examine le rapport financier et d'activités et liquide le solde de la subvention (15% du montant), si ce dernier est complet et en accord avec le vade-mecum. En général, à partir de ce moment, il faut compter quatre à six semaines avant que le montant versé parvienne sur le compte du bénéficiaire.

Remarque : il ne sera procédé à aucune liquidation de subvention si l'arrêté de reconnaissance du bénéficiaire de cette subvention n'est pas effectif (cf. point III).

*
* *